

## CHARTE ETHIQUE DU MECENAT

### 13/02/2024

#### Préambule

Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (CHU de Bordeaux) est un établissement public de santé dont l'adresse est fixée au 12 rue Dubernat à Talence (33400).

A la date d'entrée en vigueur de la présente charte, le CHU est représenté par son Directeur Général par intérim, Monsieur Alexis THOMAS.

#### Objet de la présente charte éthique

Le CHU de Bordeaux souhaite organiser les différentes modalités de financement pour ses projets d'intérêt général à caractère sanitaire, scientifique, social, éducatif, culturel en énonçant dans la présente charte éthique un certain nombre de règles et de principes qui guident ses relations avec les Donateurs - personnes physiques et personnes morales (entreprises, associations, fondations...).

#### Définitions

Le mécénat est « *un soutien matériel apporté à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire* » (arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière).

Le mécénat suppose donc de la part du donateur une intention libérale réelle, c'est à dire une intention de donner.

Les différents types de mécénat sont les suivants :

- Le mécénat **financier** est un don en numéraire, valorisé à hauteur du montant du don;
- Le mécénat **de compétence** est la mise à disposition de personnel à titre gracieux, pendant leur temps de travail. Il est valorisé au prix de revient de la prestation apportée ;
- Le mécénat **en nature** est le don de biens. Le mécénat technologique est une forme spécifique de mécénat en nature, consistant à mobiliser la technologie du Donateur au bénéfice d'un projet d'intérêt général. Le mécénat en nature est valorisé à la valeur nette comptable pour les biens inscrits à l'actif de l'entreprise, sur la base d'un compte d'opération détaillé et certifié par le Donateur.

Dans le cadre de la présente charte, le Mécénat désigne les **dons ou legs** pour lesquels le Donateur bénéficie des dispositions fiscales issues de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations. Ces dispositions sont codifiées au Code général des impôts,

notamment à son article 200 (mécénat des personnes physiques) et son article 238 bis (mécénat des entreprises).

**Par « Donateur », il faut entendre toute personne physique ou toute personne morale (association, entreprise, fondation) qui consent un don au CHU de Bordeaux, dans le cadre des dispositions fiscales issues de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations codifiées au Code général des impôts, notamment art. 200 et art. 238 bis.**

*Dans le cadre de mécénat d'entreprise, le terme « mécène » peut aussi être utilisé.*

## Principes généraux quant à la démarche de mécénat

Chaque opération de mécénat est un engagement libre entre le Donateur et le CHU de Bordeaux, autour d'une vision partagée et dans un respect mutuel.

La politique de mécénat impulsée par le CHU de Bordeaux s'inscrit dans un cadre éthique, défini dans la présente charte.

### 1. Organisation de la Direction du mécénat du CHU de Bordeaux

La politique de mécénat du **CHU de Bordeaux** est définie par le Comité exécutif de mécénat constitué des membres suivants :

- Directeur Général par intérim,
- Secrétaire Général,
- Directrice du mécénat,
- deux représentants de la communauté médicale,
- un représentant de l'encadrement médical,
- un représentant des usagers,
- des représentants de certains mécènes et partenaires,
- des personnalités choisies en raison de leur compétences ou fonction.

La Direction du mécénat du **CHU de Bordeaux** présentera au Conseil de Surveillance un bilan annuel des actions de soutien menées à leur profit et des contreparties accordées.

### 2. Respect des obligations déontologiques par le CHU de Bordeaux

Le CHU de Bordeaux veillera à ce que ses agents n'entretiennent pas de rapports avec les Donateurs susceptibles de les conduire à contrevé nir à leurs obligations déontologiques d'agents publics, notamment les obligations de loyauté, de discréction, de probité et de neutralité.

Le CHU de Bordeaux veillera aussi à ce que ses agents ne tirent pas un avantage ou un profit personnel de leurs relations avec les Donateurs.

Tout cadeau adressé à la direction générale sera utilisé pour des opérations s'inscrivant dans le cadre de la politique de mécénat du CHU.

### 3. Sélection des projets

Le mécénat représentant une dépense fiscale pour l'Etat, l'éligibilité fiscale du projet est conditionnée par l'intérêt général.

**Le CHU de Bordeaux a donc la responsabilité de mobiliser du mécénat en cohérence avec ses missions de service public et sur des activités présentant un caractère d'intérêt général manifeste.**

Les principaux critères de sélection, examinés par le Comité exécutif de mécénat, sont :

- L'importance du besoin sociétal et le caractère d'intérêt général ;
- La pertinence de la réponse apportée par le projet ;
- La capacité du CHU de Bordeaux à mettre en œuvre le projet et à apporter une plus-value aux patients et leur famille ainsi qu'au personnel de l'établissement.

### 4. Conduite du projet

#### Suivi du don

**Le CHU de Bordeaux s'engage à faire un retour d'information régulier aux Donateurs :**

- Sur l'utilisation des dons et l'avancement général des projets
- Sur la mise en œuvre du Projet soutenu par le Donateur, lorsque celui-ci a fait le choix de soutenir un projet en particulier.

#### Affectation du don

**Le CHU de Bordeaux s'engage à affecter le don au projet visé dans la convention de mécénat.**

Dans le cas de l'impossibilité de mettre en œuvre le projet, les parties essaieront de s'accorder sur la réaffectation des dons versés sur un nouveau projet.

Dans l'hypothèse où aucun accord ne pouvait être trouvé, le CHU s'engage à rembourser au Donateur les dons non utilisés conformément à la convention de mécénat.

#### Indépendance dans la conduite du projet

**Le CHU de Bordeaux gère les projets et l'ensemble de ses activités de mécénat en toute indépendance et autonomie par rapport au Donateur.**

Le Donateur s'engage à ne pas influer sur le projet dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) ni dans ses modalités de réalisation (durée, calendrier prévisionnel, modifications...). Il s'engage aussi à ne pas influer sur le choix des acteurs amenés à se mobiliser ou à contribuer au projet (autre donateur, entreprise prestataire, porteurs de projets ...).

#### Cas spécifique des projets de recherche ou des projets pouvant être à l'origine de droit de propriété intellectuelle

Dans l'hypothèse de projets de ce type financés par le Donateur, les résultats des recherches et la propriété intellectuelle appartiendront exclusivement au CHU de Bordeaux (ainsi qu'aux autres acteurs collaborateurs parties prenantes du projet le cas échéant).

Le Donateur ne pourra donc pas se prévaloir d'un droit de possession ou réclamer un droit de propriété intellectuelle sur les résultats issus du projet financé via le mécénat.

Le Donateur ne pourra pas non plus utiliser les résultats de ce projet, en dehors des résultats accessibles dans le domaine public.

## 5. Mécénat et respect des règles de la commande publique

Il est à noter que rien ne s'oppose à ce qu'une entreprise soit à la fois mécène et prestataire. Il faut néanmoins respecter les règles d'égalité de traitement liées aux marchés publics.

**Le CHU de Bordeaux** s'engage à maintenir une stricte séparation entre les marchés publics qu'il passe et le mécénat dont il bénéficie. Il s'interdit de conclure une convention de mécénat qui serait de nature à contrevir aux principes de la commande publique.

S'il estime qu'il existe un risque de contrevir aux principes de la commande publique et en l'absence de moyens de maîtriser ce risque, **le CHU de Bordeaux** peut être amené à refuser le don proposé, que le sujet du mécénat éventuel ait un lien direct ou non avec l'objet du marché.

## Principes généraux quant aux donateurs et aux dons

### 1. Régularité sociale, fiscale et pénale du Donateur et du don

**Le CHU de Bordeaux** refuse le soutien de tout Donateur pour lequel un doute raisonnable existe quant à la régularité de sa situation fiscale ou sociale ou encore au regard du droit pénal ou commercial.

**Le CHU de Bordeaux** refuse aussi tout don dès lors qu'il existe un doute raisonnable sur sa légalité, sa provenance ou son origine.

### 2. Valeurs partagées entre le CHU de Bordeaux et les Donateurs

Les Donateurs qui soutiennent le CHU de Bordeaux acceptent de partager les valeurs de celui-ci :

- l'innovation
- l'humanité
- la performance

**Le CHU de Bordeaux** se réserve la possibilité de refuser le don d'un Donateur dont les valeurs ne seraient pas en cohérence avec les siennes ou avec celles de ses autres donateurs.

**Le CHU de Bordeaux** se réserve également la possibilité de refuser le mécénat de toute organisation à caractère politique, syndical ou religieux et veille dans tous les cas à ce que les contreparties qui pourraient être accordées au partenaire ne puissent être assimilées, en aucune manière, à du prosélytisme, ni heurter la sensibilité de ses agents, patients, usagers, partenaires, etc.

### 3. Absence d'exclusivité du Donateur

Par principe, le CHU de Bordeaux n'accorde aucune exclusivité à un Donateur.

Les éventuelles exceptions (ex. Donateur qui souhaite être le donateur exclusif sur un projet ou une priorité) doivent faire l'objet d'une validation par le Comité exécutif de mécénat.

## Principes généraux quant aux contreparties (ou « remerciements »)

**Le CHU de Bordeaux** peut accorder au Donateur des contreparties (appelées aussi « remerciements ») correspondant à une « *disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la contrepartie offerte* ».

Une grille de remerciements a été établie par le CHU de Bordeaux, afin de déterminer le montant des remerciements accordé en fonction du niveau du don, de garantir un traitement équitable des Donateurs et de s'assurer de la disproportion des contreparties.

Les actions de communication communes autour de l'opération de mécénat font partie des contreparties les plus courantes. **Le CHU de Bordeaux et le Donateur** devront s'informer mutuellement des actions de communication en lien avec le don reçu. Ils devront aussi s'accorder sur la nature et la forme de communication autour du don.

**Le CHU de Bordeaux** s'engage à ce qu'aucune contrepartie offerte ne soit contraire aux lois en vigueur.

**Le CHU de Bordeaux** a souhaité encadrer dans sa charte éthique les deux contreparties ci-dessous, compte tenu de leur importance et de leur caractère spécifique.

### Attribution du nom du mécène au projet

**Le CHU de Bordeaux** peut envisager de donner le nom d'un donateur à un projet ou un espace, en remerciement d'un acte de mécénat particulièrement important, et ce, pour une durée limitée ou illimitée dans le temps.

Dans tous les cas, cette contrepartie spécifique devra faire l'objet d'une validation par le Comité exécutif de mécénat et le Conseil de Surveillance. Les modalités (dénomination exacte, logo, durée...) devront être précisées dans la convention de mécénat.

### Mise à disposition d'espaces

La mise à disposition d'un espace au profit du Donateur fait partie des contreparties envisageables dans le cadre d'une opération de mécénat. Cette mise à disposition ne permet en aucun cas au Donateur d'en faire un usage commercial. Ses modalités seront précisées dans la convention de mécénat.

**Le CHU de Bordeaux** s'engage à n'autoriser aucune activité susceptible de nuire à son image, à la conduite des missions de service public ou à la sécurité des locaux.

## Application et publicité des dispositions de la charte

L'ensemble des dispositions prévues par la charte éthique du mécénat du CHU de Bordeaux prend effet à compter de sa date de signature par le Directeur Général par intérim du CHU de Bordeaux.

Les grands principes de cette charte éthique sont repris dans les conventions de mécénat, notamment en ce qui concerne les obligations des Donateurs. La charte complète sera aussi transmise à tous les mécènes avec lesquels le CHU de Bordeaux conclura une convention de mécénat.

Cette charte sera mise en ligne sur le site Internet du CHU de Bordeaux et ainsi accessible au grand public et à tous les donateurs.

Fait à Bordeaux, le 12/02/2024

**Pour le CHU de Bordeaux**  
Alexis THOMAS  
Directeur Général par intérim



\*\*\*\*\*

*La Charte éthique du CHU de Bordeaux a été établie selon les principes énoncés dans le « Guide d'élaboration d'une Charte éthique pour une entité publique recevant du mécénat d'entreprise ».*

*Ce guide a été établi par l'Agence du Patrimoine Immatériel de l'État (AEPI), un service à compétence nationale rattaché aux directions générales du Trésor et des Finances publiques. [www.economie.gouv.fr/apie](http://www.economie.gouv.fr/apie)*